

Décision n° EC/2019/01

Question(s) principale(s) : compétence de la Commission d'éthique à l'égard des personnes morales ; intégrité de la compétition - antidopage ; nomination d'un coureur suspendu, condamné pour dopage, en tant qu'entraîneur national ; non-application des suspensions liées à la lutte contre le dopage ; mise en place d'un programme antidopage non officiel déguisé ; actions portant atteinte à l'efficacité des contrôles antidopage inopinés ; renvoi à la Commission Disciplinaire de l'UCI

Date : 29.05.19

Résumé : La présente affaire concerne diverses allégations relatives à des violations du Code impliquant une fédération nationale et son Président, en tant que représentant ayant des pouvoirs décisionnels (ci-après la "Partie Accusée"). Selon l'art. 8.2 du Code, les personnes liées par le Code doivent s'abstenir de toute action visant à promouvoir, faciliter, associer ou soutenir de toute autre manière un comportement ou des actions qui contreviennent aux dispositions et à l'esprit du règlement antidopage de l'UCI. En outre, le Code précise, pour éviter tout doute, que son application est subsidiaire à celle du règlement antidopage de l'UCI à l'égard de toute personne qui y est liée. En l'espèce, la Commission considère que l'art. 8.2 du Code a été violé. En particulier, la Commission est d'avis que la fédération nationale, sous la présidence de la Partie Accusée, a mis en place un programme antidopage non officiel par le biais d'un programme de contrôles sanitaires déguisés dans le but d'éluder l'essence des règles antidopage. En outre, la fédération nationale n'a pris aucune mesure pour faire respecter les suspensions de manière appropriée et a même nommé entraîneur national un coureur suspendu, qui avait été condamné pour une infraction liée au dopage. Enfin, la fédération nationale a adopté des mesures susceptibles de compromettre l'efficacité des contrôles antidopage inopinés. La Commission estime que les accusations portées contre la Partie Accusée, si elles sont dûment confirmées par la commission disciplinaire de l'UCI, sont très graves. En effet, elle établirait qu'une fédération nationale, tout en étant membre de l'UCI, a commis divers méfaits, notamment dans le but d'éluder l'essence du système antidopage, qui est d'une importance capitale pour l'UCI et le sport en général. Le système antidopage établit la crédibilité du cyclisme auprès du Comité International Olympique, des Fédérations Internationales, des médias et, surtout, du public. Selon l'art. 36 du Code, dans les cas où la Commission n'est pas exclusivement compétente pour juger et où la formation conclut qu'une sanction plus sévère qu'un blâme devrait être imposée, la formation renvoie l'affaire à la Commission Disciplinaire pour jugement. Le panel établit un rapport final sur ses travaux et le soumet à la Commission Disciplinaire. En conséquence, le panel considère que si la violation de l'art. 8.2 du Code est constatée par la Commission Disciplinaire, la Partie Accusée se verra interdite de participer à toute activité liée au cyclisme organisée par l'UCI et ses affiliés pour une durée déterminée, à déterminer par la Commission Disciplinaire de l'UCI. En outre, la Commission d'éthique de l'UCI estime qu'une amende raisonnable et proportionnée doit être infligée à la Partie Accusée.

Liste des abréviations

Code d'éthique

Code

Commission d'éthique

Commission

Personne/individu concerné(e) par une affaire

Personne/Partie accusée



Important : veuillez noter que la langue originale des résumés est l'anglais. La version française est une traduction automatique et indicative uniquement.